

DISPOSITIONS D'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ÉTUDES ET DES EXAMENS POUR LA FACULTÉ DE PHILOSOPHIE, LETTRES ET SCIENCES HUMAINES

I. Objet

Article 1. Les dispositions ci-après reprises complètent et exécutent, pour la Faculté de philosophie, lettres et sciences humaines, le *Règlement général des études et des examens* applicable au sein de l'Université Saint-Louis - Bruxelles.

II. Dispositions d'exécution relatives aux examens organisés à l'issue du premier quadrimestre du premier bloc annuel du programme d'études de Bachelier

A. Dispositions générales

Article 2. § 1. Dans le cadre de l'attribution de la note relative à l'examen définitif lors de la période d'évaluation clôturant le deuxième, ou, le cas échéant, le troisième quadrimestre, les examens dispensatoires visés à l'article 63, § 3, du *Règlement général des études et des examens* sont valorisés selon les règles énoncées ci-après :

- 1° La note inférieure à 10/20 n'est pas prise en compte;
- 2° La note égale ou supérieure à 10/20 équivaut à la moitié de la note relative à l'examen définitif.

§ 2. Toutefois, la note, quelle qu'elle soit, obtenue pour un examen dispensatoire n'est pas prise en compte aux fins d'attribution d'une note définitive en cas de non-inscription, de désistement ou d'absence justifiée ou injustifiée à l'examen définitif concerné.

III. Dispositions relatives aux examens partiels organisés dans les unités d'enseignement des 2^e et 3^e blocs annuels du programme d'études de Bachelier

Article 3. § 1. L'examen partiel visé à l'article 63, § 2, du *Règlement général des études et des examens* conduit à l'attribution d'une note intervenant à concurrence de la moitié de la note qui sera attribuée à l'examen définitif, lors de la période d'évaluation clôturant le deuxième quadrimestre ou, le cas échéant, de la période d'évaluation clôturant le troisième quadrimestre.

§ 2. En cas de non-inscription, de désistement ou d'absence non-imputable à une force majeure à l'examen partiel, au sens de l'article 51, § 2 du *Règlement général des études et des examens*, la note de l'examen partiel visé à l'alinéa précédent est ramenée à 0/20. En cas d'absence imputable à une force majeure, l'examen partiel ne donne lieu à l'attribution d'aucune note.

§ 3. La réussite de l'examen partiel dispense l'étudiant d'être réinterrogé sur la matière concernée, dans le cadre de l'examen définitif, sauf si, au regard de la nature de cette matière, une telle dispense ne pourrait logiquement être conçue.

Les enseignants des unités d'enseignement concernées indiquent, chacun pour ce qui les concerne, dans la fiche descriptive de cette unité d'enseignement, l'étendue de l'éventuelle dispense visée à l'alinéa précédent.

IV. Dispositions relatives aux obligations d'assiduité dans l'assistance aux activités d'apprentissage

Article 4. En exécution de l'article 44, 3^e tiret du *Règlement général des études et des examens*, qui précise que pour être admis à s'inscrire à une session d'examens, tout étudiant doit, notamment, avoir suivi régulièrement les cours prévus au programme :

1° - La présence aux séances des séminaires, exercices et travaux pratiques est obligatoire. Sauf cas de force majeure, les absences aux séances font l'objet d'une justification préalable et écrite. Celle-ci est adressée personnellement par l'étudiant à l'enseignant intéressé.

2° - L'absence injustifiée à plus de deux séances des séminaires, exercices et travaux pratiques, ou le défaut injustifié de la remise de tout travail écrit sont sanctionnés par une note de 0/20 à l'examen définitif. En cas d'application de cette sanction, l'étudiant est prévenu au plus tard une semaine avant la délibération. Il dispose d'un droit de recours devant une commission composée du président et du secrétaire du jury compétent, ainsi que du Doyen, qui statue après avoir entendu l'enseignant et l'étudiant intéressés.

Le titulaire fixera à l'issue de la session les modalités de présentation de l'examen à une session ultérieure et en informera le secrétariat administratif de manière à ce que l'étudiant désireux de réussir puisse disposer d'une véritable seconde chance conformément aux dispositions légales en la matière, l'étudiant recouvrant le droit d'être noté sur 20 points. Le titulaire fera en sorte que ces modalités soient communiquées en temps utile aux étudiants par les moyens disponibles (valves, courriel, site web...).

3° - Pour les enseignements où un travail écrit constitue la seule modalité d'évaluation certificative, les étudiants qui n'auraient pas rentré leur travail dans les délais prévus seront crédités d'un zéro à l'examen définitif.